



Province de Québec

Municipalité Saint-Sylvestre

**RÈGLEMENT N°187-2025
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97**

VISANT À DÉFINIR UNE MAISON DE TOURISME

VISANT À DÉFINIR LA MANIÈRE DE *CALCULER LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL*

VISANT À AJOUTER LA CLASSE D'USAGE PUBLIC (Pa) À LA ZONE 29.1-CH

VISANT À MODIFIER LES NORMES RÉGISSANT *L'IMPLANTATION ENTRE 2 BÂTIMENTS PRINCIPAUX EXISTANT*

VISANT À PRÉCISER QUE LA *SUPERFICIE AUTORISER AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES* EST CALCULER UNIQUEMENT POUR LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ISOLÉS

VISANT À ABROGER L'ARTICLE 7.2.12

VISANT À LIMITER LE *NOMBRE DE CONTENEUR OU REMORQUE* AUTORISÉ EN ZONE AGRICOLE

VISANT À RENOMMER L'ARTICLE 7.4.1 POUR DEVENIR 7.2.13 *CONCERNANT UN LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE*

VISANT À DÉFINIR LES CONDITIONS APPLICABLES À UNE TERRASSE COMMERCIALE

VISANT À ABROGER L'ARTICLE 7.4

VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 8.1 *POUR RETIRER LES TERRASSES COMMERCIALES DES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES*

VISANT À ABROGER L'ARTICLE 8.2.1.6

VISANT À MODIFIER LES *CONDITIONS D'IMPLANTATION DES ESCALIER EN COURS LATÉRALE*

VISANT À MODIFIER UNE EREUR D'ÉCRITURE AU 2 IÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 9.3

VISANT À SPÉCIFIER L'IMPLANTATION *D'ÉCRAN-TAMPON*

VISANT À ÉTABLIR LES *NORMES DES ACCÈS VÉHICULAIRES AUX TERRAINS*

VISANT À SPÉCIFIER LES *CONDITIONS DE REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU DE LOISIRS*

VISANT À MODIFIER LES DATES APPLICABLES AUX ABRIS D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97;

ATTENDU QUE ce règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal du 3 mars 2025 et que le premier projet de règlement y a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU'UNE assemblée de consultation publique portant sur le premier projet de règlement a eu lieu le 31 mars 2025 ;

ATTENDU QU'À la suite de la consultation publique, aucune modification n'a été apportée au projet de règlement 187-2025 ;

ATTENDU QU'UN second projet de règlement N° 187-2025 a été adopté par les membres du Conseil à la séance du 7 avril 2025 ;

ATTENDU QU'aucune demande valide n'a été déposée par les personnes habiles à voter concernées par les dispositions du second projet de règlement N° 187-2025 ;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Eric Gobeil, appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Visant à définir une maison de tourisme

Visant à définir la manière de *calculer la hauteur d'un bâtiment principal*

Visant à ajouter la classe public (Pa) à la zone 29.1-CH

Visant à modifier les normes régissant *l'implantation entre 2 bâtiments principaux existant*

Visant à préciser que la *superficie autoriser aux bâtiments complémentaires* est calculer uniquement pour les bâtiments complémentaires isolés

Visant à abroger l'article 7.2.12

Visant à limiter le *nombre de conteneur ou remorque* autorisé en zone agricole

Visant à renommer l'article « 7.4.1 » pour devenir « 7.2.13 » *concernant un logement complémentaire*

Visant à définir les conditions applicables à une terrasse commerciale par l'ajout de l'article 7.3.6

Visant à abroger l'article 7.4

Visant à modifier l'article « 8.1 » *pour retirer les terrasses commerciales des constructions et usages temporaires*

Visant à abroger l'article « 8.2.1.6 »

Visant à modifier les *conditions d'implantation des escaliers en cours latérale*

Visant à modifier une erreur d'écriture au deuxième paragraphe de l'article « 9.3 »

Visant à spécifier l'implantation *d'écran-tampon*

Visant à établir les normes des accès véhiculaires aux terrains

Visant à spécifier les conditions de *remisage des véhicules récréatifs ou de loisirs*

Visant à modifier les dates applicables au abris d'hiver et clôture à neige

ARTICLE 3 VISANT À DÉFINIR UNE MAISON DE TOURISME

L'article « 1.7.85.2 » est ajouté à la suite de l'article « 1.7.85.1 » et se lit comme suit :

« 1.7.85.2 Maison de tourisme

Résidence unifamiliale isolée dédié à être louée à des fins touristiques sur une période de moins de 12 mois. Par opposition au gîte touristique, l'opération d'une maison de tourisme n'implique pas la présence d'un propriétaire occupant lors de sa location pour un séjour touristique. »

ARTICLE 4 VISANT À DÉFINIR LA MANIÈRE DE CALCULER LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

L'article « 1.7.71 » est remplacé pour se lire comme suit :

a) « 1.7.71 Hauteur en mètres d'un bâtiment

Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat, ou le faite dans le cas d'un toit en pente, à pignon, à mansarde ou en croupe. »

b) Le croquis 6 est abrogé.

ARTICLE 5 VISANT À AJOUTER LA CLASSE PUBLIC (Pa) A LA ZONE 29.1-CH

- « L'annexe B : cahier de spécification » portant le numéro 005-06-UR-CS-B de l'article 4.1 du règlement de zonage est modifié comme suit :

L'ajout du point à l'intersection de la colonne 29.1-CH et la colonne public et institutionnelle.

Le tout tel qu'apparaît aux grilles de spécifications en annexe et faisant partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 6 **VISANT À PRÉCISER LES NORMES RÉGISSANT
L'IMPLANTATION ENTRE 2 BÂTIMENTS
PRINCIPAUX EXISTANT**

L'article « 6.2.1.2 » est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa à la suite des croquis 13 et 14 et se lit comme suit :

« Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté entre deux bâtiments principaux existants et implanté conformément à la réglementation dans les zones où il n'existe aucune marge avant maximum, la marge de recule avant du bâtiment à implanter doit se situer entre les marges de recul avant des bâtiment existants. »

ARTICLE 7 **VISANT À PRÉCISER QUE LA SUPERFICIE
AUTORISER AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES
EST CALCULER UNIQUEMENT POUR LES
BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ISOLÉS**

L'article « 7.2.5 » est modifier par l'ajout du mot « isolé » à la suite du mot « complémentaire » dans le deuxième alinéa et se lit comme suit :

« La superficie maximale au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires **isolé**, à l'exception du bâtiment de rangement associé [...] est déterminée de la façon suivante : »

ARTICLE 8 **VISANT À ABROGER L'ARTICLE 7.2.12**

L'article « 7.2.12 » est abrogé. Pour ne pas contrevenir au 22⁰ paragraphe du premier alinéa de l'article 9.2 qui traite du même sujet, soit les thermopompes en cours latérale.

ARTICLE 9 **VISANT À LIMITER LE NOMBRE DE CONTENEUR
OU REMORQUE AUTORISÉ EN ZONE AGRICOLE**

Le paragraphe 12 de l'article « 7.3.1 » est modifié par le remplacement du mot « un » par le mot « deux » entre les mots « d'utiliser » et « conteneur » pour se lire comme suit :

« 12⁰ Nonobstant l'article 5.2, hors du périmètre urbain, à l'exception des îlots déstructurés et de la zone de villégiature, il est permis d'utiliser deux conteneurs ou remorque... ne pourra être utilisé à des fins résidentielles. »

ARTICLE 10 **VISANT À RENOMMER L'ARTICLE 7.4.1 POUR DEVENIR 7.2.13 CONCERNANT UN LOGEMENT COMPLÉMENTAIRE**

L'article « 7.4.1 » est renommé l'article « 7.2.13 » et déplacer immédiatement à la suite de l'article « 7.2.12 ».

ARTICLE 11 **VISANT À DÉFINIR LES CONDITIONS APPLICABLES À UNE TERRASSE COMMERCIALE PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE « 7.3.6 »**

L'article « 7.3.6 » est ajouté à la suite de l'article « 7.3.5 » pour ce lire comme suit :

« 7.3.6 Les terrasses de bars, cafés ou restaurants

Les terrasses de bars, cafés ou restaurants peuvent être implantées dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cc et Ce, à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1⁰ elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal ;
- 2⁰ une terrasse peut être aménagée dans la cour avant, latérale ou arrière qui n'est pas adjacente à une zone ou un emplacement résidentiel. Lorsqu'une partie de la cour avant est adjacents à un emplacement résidentiel, une terrasse peut être aménagée seulement dans le prolongement des murs latéraux du commerce;
- 3⁰ une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de la ligne avant du terrains et 3 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- 4⁰ l'emploi de sable de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès. Sous une terrasse, il ne doit pas y avoir de fondation autres que des piliers excavés;
- 5⁰ une terrasse doit être entourée d'un garde-corps ajouré d'une hauteur minimale de 1 mètre et maximal de 1.2 mètres;
- 6⁰ le toit d'une terrasse peut être recouvert d'une toile ignifugée sur structure métallique conçue à cette fin, ou un auvent rétractable. Dans le cas de construction d'une toiture rigide les matériaux de recouvrement doivent s'harmoniser avec le bâtiment. Aucun côté de la terrasse ne doit être fermé ;

7⁰ aucune case de stationnement supplémentaire n'est requis pour une terrasse. Toutefois, l'aménagement d'une terrasse ne doit pas avoir pour effet de diminuer les espaces de stationnement requis au présent règlement ;

8⁰ les dispositions en matière de bruit et d'éclairage contenues dans tout autre règlement municipal doivent être respectées ;

9⁰ durant la période de l'année où la terrasse n'est pas en opération, les aménagements amovibles (parasols, chaises, tables, toiles, etc..) doivent être enlevés et remisés de manière à ne pas être visible d'une rue.

ARTICLE 12 VISANT À ABROGER L'ARTICLE 7.4

L'article « 7.4 » est abrogé.

ARTICLE 13 VISANT À MODIFIER L'ARTICLE 8.1 POUR RETIRER LES TERRASSES COMMERCIALES DES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

L'article « 8.1 » est modifier par le retrait du paragraphe « 8⁰ » du troisième alinéa.

ARTICLE 14 VISANT À ABROGER L'ARTICLE 8.2.1.6

L'article « 8.2.1.6 » est abrogé.

ARTICLE 15 VISANT À MODIFIER LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES ESCALIER EN COURS LATÉRALE

Le paragraphe 5⁰ du premier alinéa de l'article « 9.2 » est remplacé et se lit comme suit :

« 5⁰ les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs, pourvu qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain ; »

ARTICLE 16 VISANT À MODIFIER UNE ERREUR D'ÉCRITURE AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 9.3

Le paragraphe 2⁰ du premier alinéa de l'article « 9.3 » est modifié par le remplacement du mot « latérales » par le mot « arrière » et se lit comme suit :

« 2⁰ les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits ... à plus de 2 mètres (2 m) des lignes arrière du terrain; »

ARTICLE 17 **VISANT À SPÉCIFIER L'IMPLANTATION D'ÉCRAN-TAMPON**

Le premier alinéa de l'article « 15.3 » est remplacé par ce qui suit et se lit comme suit ;

« Des écrans-tampons d'une profondeur minimale de 5 mètres doivent être aménagés aux endroits spécifiés au cahier de spécifications ou au plan de zonage. Sur un terrain industriel contiguë à une propriété à usage résidentielle. La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées. »

ARTICLE 18 **VISANT À ÉTABLIR LES NORMES DES ACCÈS VÉHICULAIRE AUX TERRAINS**

L'article « 11.1.5.1 » est ajouté à la suite de l'article « 11.1.5 » et se lit comme suit :

« 11.1.5.1 Les accès véhiculaires aux terrains

a) Dimensions

La largeur permise pour l'accès au stationnement, c'est-à-dire entre l'espace public de circulation véhiculaire et l'espace privé correspondant à l'entrée charretière, les dimensions minimales et maximales prescrites sont les suivantes :

Pour un usage résidentiel minimal de 6 m et maximal de 10 m;

Pour un usage autre que résidentiel minimal de 6 m et maximal de 15 m

b) Nombres d'accès par terrains

À l'intérieur du périmètre urbain, il est permis d'avoir un maximum de deux accès par terrain donnant sur la même rue ou sur deux rues pour les terrains d'angles.

c) Distance entre deux accès

Une distance minimale entre les deux accès sur un même terrain est de 7 mètres mesurée le long de la ligne de rue.

d) Distance entre l'accès et les lignes latérales du terrain

Une distance minimale de 1.5 mètre avec les lignes latérales du terrain.

e) Distance d'une intersection

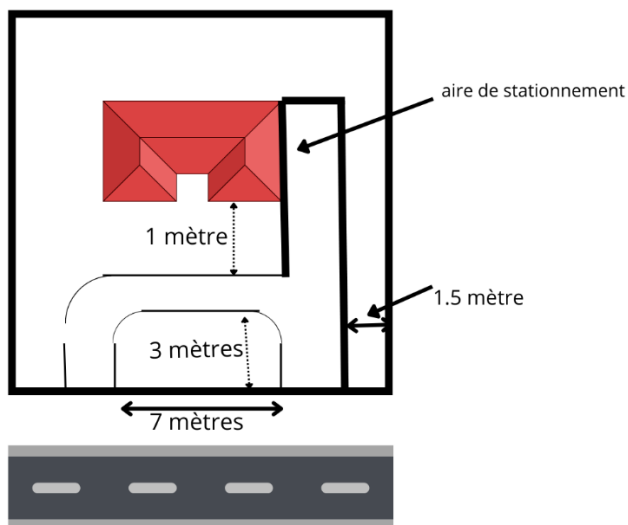
Aucune partie d'un accès ne doit être située dans le rayon d'une intersection et doit être à une distance minimale de 5 mètres de la fin de ce rayon. Pour les intersections dont le terrain contigu ne forme pas

de rayon mais plutôt un angle de plus ou moins 90° une distance minimale de 7 mètres doit-être respecté.

f) Accès en demi-cercle

Un seul accès véhiculaire en « U » ou en demi-cercle, est autorisé aux conditions précédentes à la condition d'être à 1 mètre minimum du bâtiment principal (voir le dessin suivant). L'espace entre la ligne avant du terrain et l'aire de stationnement en demi-cercle doit être gazonnée et être distant d'au moins 3 mètres.

Dessin accès en U



g) Terrain adjacent à une route sous la responsabilité du MTQ

Les terrains qui nécessitent un nouveau accès ou une modification de l'accès existant sur une route du Ministère du Transport doivent faire une demande d'accès à ce Ministère et déposer l'autorisation à la municipalité avec toute demande de permis de construction. »

ARTICLE 19

**VISANT À SPÉCIFIER LES CONDITIONS DE
REMISAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS OU
DE LOISIRS**

Le troisième alinéa de l'article « 15.1.2 » est modifié par l'ajout de « De plus, le véhicule récréatif doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation lui permettant de circuler sur la route. D'être entreposé de manière à pouvoir être déplacé sans difficulté. Aucune activité commerciale ou de loisir associée à la présence du véhicule récréatif (exemple : vente, réparation, location, camping) ne peut être exercée sur le terrain résidentiel. » à la suite de « latérales du terrain. »

ARTICLE 20

VISANT À MODIFIER LES DATES APPLICABLE AU ABRIS D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE

Le premier alinéa de l'article « 8.2.1.1 » est modifier par le remplacement des mots « du 15 octobre d'une années au 15 avril de l'année suivantes » par les mots « du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante » pour se lire comme suit :

« Les abris d'hivers et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes : »

ARTICLE 21 **ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 22 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le 5 mai 2025

Nancy Lehoux, Mairesse

Louise Breton, Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 3 mars 2025

Adoption du premier projet : 3 mars 2025 résolution 30-2025

Consultation publique : 31 mars 2025

Adoption du second projet : 7 avril 2025 résolution 55-2025

Approbation référendaire : 17 au 31 avril 2025

Adoption du règlement : 5 mai 2025 résolution 67-2025

Conseil des maires : 14 mai 2025 **prévu**

Entrée en vigueur : 22 mai 2025 **prévu**

Avis d'entrée en vigueur : 22 mai 2025 **prévu**

ANNEXE B : CAHIER DE SPECIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B) Avant modification zone 29,1-CH

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		28 CH	29.1 CH	30 CH	
	Affectation dominante					
GROUPES	CLASSES D'USAGE					
		Réf. au règlement				
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	●	
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●	●	●	
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		●	●	
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4				
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5				
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●	●	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2		●	●	
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	N-23	●	●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●	
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			N-25	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1			●	
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2				
FORET F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1				
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISE		4.2.3				
USAGES SPECIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	N-27	7,5	7,5	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	N-11	N-11	N-11	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	N-12	N-12	N-12	
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,45	0,45	0,45	
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4					
	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2		●	●	
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3				
AMENDEMENTS			50-2003-1	50-2003-1	50-2003-1	
			65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007	
			82-2010 169-2023	118-2021 169-2023	169-2023	
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		Réf. au règlement	28.1 CH	29.1 CH	30 CH
			4.5 al. 2			
	Lot distinct		Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts		Par. 2			
	Raccordement aqueduc		Par. 3			
	Raccordement d'égout		Par. 4	●	●	●
	Aucun service		Par. 5			
	Rue publique ou privée		Par. 6			
Rue publique		Par. 7	●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPECIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B) Après modification zone 29,1-CH

RÈGLEMENT DE ZONAGE	Numéro de zone		28 CH	29.1 CH	30 CH	
	Affectation dominante					
GROUPES	CLASSES D'USAGE					
		Réf. au règlement				
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	●	●	●	
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2	●	●	●	
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3		●	●	
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4				
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5				
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1	●	●	●	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2		●	●	
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	N-23	●	●	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4			●	
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5			●	
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1			N-25	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	●	●	●	
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	●	●	●	
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1		●	●	
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1				
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2				
FORET F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1				
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISE		4.2.3				
USAGES SPECIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	N-27	7,5	7,5	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	N-11	N-11	N-11	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	N-12	N-12	N-12	
	Indice d'occupation au sol	6.1.1	0,45	0,45	0,45	
NORMES SPÉCIALES	NOTE 4					
	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2		●	●	
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3				
AMENDEMENTS			50-2003-1	50-2003-1	50-2003-1	
R. 187-2025 (zone 29,1-CH)			65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007	65-2007 66-2007 67-2007	
			82-2010 169-2023	118-2021 169-2023	169-2023	
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		Réf. au règlement	28.1 CH	29.1 CH	30 CH
			4.5 al. 2			
	Lot distinct		Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts		Par. 2			
	Raccordement aqueduc		Par. 3			
	Raccordement d'égout		Par. 4	●	●	●
	Aucun service		Par. 5			
	Rue publique ou privée		Par. 6			
Rue publique		Par. 7	●	●	●	

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPECIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B) Avant modification zone 13-AD

RÈGLEMENT DE ZONAGE		Numéro de zone Affectation dominante		13 AD	14 AD	15 V
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement				
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		●	●	N-21
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2				
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3				
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4		N-15	N-15	
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5		●	●	N-21
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1		N-21	N-21	N-16
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2		N-21	N-21	
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5				
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		N-22	N-22	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4		N-18	N-18	N-18
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1		N-18	N-18	N-18
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3				N-18
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1		●	●	●
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2		●	●	●
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1		●	●	●
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISE		4.2.3			N-1	
USAGES SPECIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4				
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1		10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1		3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1		10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1		10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1		3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1		10,0	10,0	10,0
	Indice d'occupation au sol	6.1.1		0,25	0,25	0,45
NOTE 4				●	●	●
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2				
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3				
AMENDEMENTS						
				<small>65-2007</small>	<small>65-2007</small>	<small>65-2007</small>
				<small>66-2007</small>	<small>66-2007</small>	<small>66-2007</small>
				<small>67-2007</small>	<small>67-2007</small>	<small>67-2007</small>
				82-2010	82-2010	82-2010
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		Réf. au règlement	13 AD	14 AD	15 V
			4.5 al. 2			
	Lot distinct		Par. 1	●	●	●
	Raccordement aqueduc et égouts		Par. 2			
	Raccordement aqueduc		Par. 3			
	Raccordement d'égout		Par. 4			
	Aucun service		Par. 5	●	●	●
Rue publique ou privée		Par. 6			●	
Rue publique		Par. 7	●	●		

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.

ANNEXE B : CAHIER DE SPECIFICATIONS (DOSSIER 005-06-UR-CS-B) **Après modification zone 13-AD**

RÈGLEMENT DE ZONAGE		Numéro de zone Affectation dominante		13 AD	14 AD	15 V
GROUPES	CLASSES D'USAGE	Réf. au règlement				
HABITATION H	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1		●	●	N-21
	Hb : Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée	2.2.1.2				
	Hc : Unifamiliale en rangée, multi. (max. 8 log.), habitation collective	2.2.1.3				
	Hd : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.4		N-15	N-15	
	He : Résidence secondaire	2.2.1.5		●	●	N-21
COMMERCE ET SERVICE C	Ca : Commerce associé à l'usage habitation	2.2.2.1		N-21	N-21	N-16
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2		N-21	N-21	
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3				
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5				
INDUSTRIE I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		N-22	N-22	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4		N-18	N-18	N-18
RÉCRÉATION R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1		N-18	N-18	N-18
	Rb : Usages extensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation environnementale	2.2.4.3				N-18
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				
AGRICULTURE A	Aa : Agriculture avec élevage	2.2.6.1		●	●	●
	Ab : Agriculture sans élevage	2.2.6.2		●	●	●
FORÊT F	Fa : Exploitation forestière	2.2.7.1		●	●	●
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISE		4.2.3				
USAGES SPECIFIQUEMENT INTERDIT		4.2.4			N-1	
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en mètres)	6.1.1		10,0	10,0	10,0
	Hauteur minimum (en mètres)	6.1.1		3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1		10,0	10,0	10,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1		10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1		3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1		10,0	10,0	10,0
	Indice d'occupation au sol	6.1.1		0,25	0,25	0,45
NOTE 4				●	●	●
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon	4.2.6.1				
	Entreposage extérieur de type A	4.2.6.2				
	Article 59, LPTAA	4.2.6.3				
AMENDEMENTS						
				82-2010	82-2010	82-2010
				187-2025		
RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS	CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION		Réf. au règlement	13 AD	14 AD	15 V
			4.5 al. 2	●	●	●
	Lot distinct		Par. 1			
	Raccordement aqueduc et égouts		Par. 2			
	Raccordement aqueduc		Par. 3			
	Raccordement d'égout		Par. 4			
	Aucun service		Par. 5	●	●	●
Rue publique ou privée		Par. 6	●		●	
Rue publique		Par. 7		●		

* Voir à la fin du cahier des spécifications pour le contenu des notes.